

DELIBERATION

La 10^{ème} commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du Mercredi 14 Août 2019, à l'Hôtel de Région, salle 8/9 à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO,

Nombre de présents : 8

Etaient représentés, les conseillers :

Nombre de représentés : 0

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Hilaire BRUDEY

Nombre d'absents : 5

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.



- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 23 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,

Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,

Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant des secteurs présentés ci-après,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs énumérés ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules,
- culture de la canne à sucre,
- production de boissons alcooliques distillées,
- construction de bateaux de plaisance,
- fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement,
- manutention portuaire.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 août 2020.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 14 AOUT 2019

Le président du conseil régional

Arj CHALUS



Annexe de la délibération
du conseil régional n° CR/19 - du 14 AOUT 2019
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8430 69 00	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige ; autres machines et appareils, non autopropulsés ; autres	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	01.13Z
8701 93 10	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues d'une puissance de moteur excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW		
8432 39 90	Plantoirs et repiqueurs	Culture de la canne à sucre	01.14Z
8705 10 00	Camions-grues		
7311 00 91	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier ; autres, d'une contenance de moins de 1000 l	Production de boissons alcooliques distillées	11.01Z
8402 20 00	Chaudières dites « à eau surchauffée »		
8405 10 00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs		
8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, à vis		
8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs ; de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes		
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi		
8419 89 98	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation ; autres appareils et dispositifs ; autres ; autres		
8422 20 00	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients		
8422 40 00	Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20190814-CR-19-793-DE
Date de télétransmission : 30/08/2019
Date de réception préfecture : 30/08/2019

Annexe de la délibération
du conseil régional n° CR/19 -
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer *(suite et fin)*

du 14 AOUT 2019

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8423 82 20	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg ; à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles	Production de boissons alcooliques distillées	11.01Z
8423 89 20	Autres appareils et instruments de pesage ; autres, à pesage électronique		
8428 33 00	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises ; autres, à bande ou à courroie		
8428 90 90	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) ; autres machines et appareils ; autres		
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes		
8438 90 00	Parties de machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales		
8479 82 00	Autres machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser		
8479 89 97	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; autres machines et appareils ; autres ; autres		
9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	Construction de bateaux de plaisance	30.12Z
8465 99 00	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires ; autres ; autres	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	31.09B
8701 20 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, neufs	Manutention portuaire	52.24A